

Avant-projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Exposé des motifs

Le Programme directeur d'aménagement du territoire arrêté en date du 23 mars 2003 mentionne l'élaboration d'un projet de plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs », l'enceinte et les alentours duquel nécessitent l'établissement d'un tel instrument qui permet d'arrêter avec un degré de précision suffisante les charges et servitudes grevant les propriétés et les contraintes d'aménagement découlant de l'utilité publique.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, le Gouvernement en conseil décida le 14 janvier 2000 de procéder à la révision du plan d'aménagement partiel (PAP) « Aéroport et Environs » de 1986 et chargea le ministre de l'élaboration d'un POS en application de la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire.

Par règlement grand-ducal du 17 mai 2006, publié au Mémorial A n° 101 du 14 juin 2006, le POS « Aéroport et environs » fut déclaré obligatoire.

Concernant le zonage à l'intérieur du périmètre du POS, le POS avait repris au moment de son élaboration les zonages en vigueur du PAP précité de 1986 ainsi que ceux des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes territorialement concernées.

Ainsi, le zonage des PAG était gelé et les conseils communaux des communes avoisinantes de l'aéroport ne pouvaient plus procéder à la création de nouvelles zones comprises dans le périmètre du plan sans que le Gouvernement ne donne son accord. En effet, l'objectif du POS concernait essentiellement l'activité (future) de l'aéroport avec l'impact économique général escompté de cette dernière.

Depuis l'entrée en vigueur du POS, plusieurs demandes de modification de la part de communes territorialement concernées par le POS ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

Si le principe de mutabilité réside à la base des plans d'occupation du sol, le changement n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

C'est dans ce contexte que le Conseil de Gouvernement a décidé le 29 janvier 2016, suite à une proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, de faire procéder à la modification du POS « Aéroport et environs ».

La publication de cette décision a été faite au Mémorial A n°12 du 5 février 2016.

Les communes de Niederanven, de Sandweiler, de Schuttrange et de la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du POS afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». En outre, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été / sont prévues, qui déboucheront sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS « Aéroport et environs ».

Un premier règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déclarant obligatoire la modification du POS « Aéroport et environs » est d'ores et déjà entré en vigueur, lequel ne concerne que des modifications de la partie graphique relatives au territoire de la Ville de Luxembourg. La publication a été faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du 11 août 2017. La deuxième modification, qui porte sur le territoire de la commune de Schuttrange a été rendue obligatoire par règlement grand-ducal du 10 août 2018.

La modification du POS sur le territoire de la commune de Niederanven

Les modifications du POS sur le territoire de la commune de Niederanven se concentrent au niveau de deux sites.

Le premier site se situe à l'est de l'aéroport, au lieu-dit « op de Lietschen ». Afin d'adapter l'affectation des terrains à leur utilisation réelle, il y a lieu de reclasser:

- trois parcelles actuellement classées en zone d'espace vert (EV) en zone rurale (RUR). Ces parcelles sont occupées par le centre de collecte de déchets verts de la commune ainsi que par son chemin d'accès. Un reclassement en zone RUR, régie par les dispositions relatives à la « zone verte » selon la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, élargit les possibilités d'aménagement du site ;

- une parcelle actuellement classée en zone d'espace vert (EV) en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP), ce site hébergeant actuellement divers locaux de l'Administration de la nature et des forêts, du Centre forestier ainsi que la station biologique du Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin hydrographique de la Syre (SIAS). Après l'assainissement du site pollué par des activités antérieures, il est prévu de réaménager et de reconstruire les locaux de l'Administration de la nature et des forêts.

Dans la mesure où ces modifications permettent l'amélioration de l'aménagement sur le site en faveur de l'environnement (assainissement, regroupement des bâtiments d'exploitation, terrain partiellement libéré et rendu à l'environnement naturel) et qu'elles ne compromettent aucunement l'objectif prioritaire du POS « Aéroport et environs », rien ne s'oppose au reclassement de ces terrains.

Le deuxième site sujet à des modifications est situé au niveau des lieux-dits « Héienhaff », « Mënsterbësch » et « beim Nuechtbësch ». En effet, l'adaptation ponctuelle du zonage des couloirs pour voies de communication (CVC) pour la réalisation du pôle d'échange « Héienhaff » et le prolongement de la ligne de Tram jusqu'à l'aéroport, deux projets inscrits dans le projet de plan directeur sectoriel « Transports », impliquent un bousculement du zonage initial de la zone d'activités communale (ZAC). En outre, les parkings souterrains et la bande de zone d'espace vert sont enlevés et la zone d'aéroport (ZA) légèrement agrandie (secteur d'approvisionnement (SAP) et secteur de fret (SFT)).

Le prolongement vers le sud-ouest du CVC est également supprimé car d'un côté, les projets routiers y ont déjà été réalisés et de l'autre, le projet initial de ligne ferroviaire a été remplacé par une liaison Tram dans le cadre du développement de la stratégie de la mobilité publique en direction de l'aéroport.

Toujours dans le sud-ouest, certaines parcelles actuellement classées en ZA sont reclassées en zone « Airport City » afin de permettre le développement de l'aéroport par des activités qui ne sont pas directement nécessaires à l'accomplissement des activités aéroportuaires tel que requis par l'article 14 du RGD (ZA). A cet effet sera rajouté dans la partie écrite du POS un nouvel article 14 bis prescrivant les activités et le mode d'utilisation du sol admis dans la zone « Airport City ». Celui-ci permet entre autres le développement d'activités de commerce, de loisirs ou de récréation, des espaces de bureau ainsi que des hôtels et des restaurants, toutes des activités non admissibles dans la ZA.

Contribuant au renforcement de l'accessibilité de l'aéroport et au développement de projets d'aménagement urbain, de sorte à renforcer la compétitivité et l'attractivité de l'aéroport au niveau international, les modifications précitées s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du POS en question.

Outre l'ajout d'un nouvel article 14bis, la modification sous objet concerne également la partie graphique du POS, à savoir l'abrogation et le remplacement des documents cartographiques et plans topographiques qui comportent la mise à jour : le plan d'ensemble, les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » et le « plan de secteurs de la zone d'aéroport », tel qu'ils ont été définis par l'article 2, alinéas 1 et 2 du règlement précité du 17 mai 2006.

L'adaptation du projet de modification suite à l'évaluation environnementale sommaire

Initialement, outre les modifications précitées, il était prévu de reclasser un œil de l'échangeur « Héienhaff » en zone EP pour permettre la réalisation d'un parking pour bus. Toutefois, les conclusions tirées par le bureau ne pouvaient exclure des effets notables probables sur l'environnement. Etant donné que le ministre de l'Environnement partage ces conclusions, il a été décidé de renoncer à ce stade au reclassement de cette zone.

Avant-projet de règlement grand-ducal du [●] rendant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions rendu sur base des articles 2, paragraphe 3 et 6, paragraphe 3 de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Niederanven ;

Vu les observations des intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les avis de la chambre de [●] ;

Les avis de la chambre du [●], de la chambre de la [●] et de la chambre des [●] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le point a. de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

« a. Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées comprennent les zones suivantes:

- *Zone d'habitation (HAB) ;*
- *Zone d'activités communale (ZAC) ;*
- *Zone d'industrie légère (ZIL) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) ;*
- *Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS) ;*
- *Zone de loisirs (ZL) ;*
- *Zone de récréation (ZR) ;*
- *Zone d'aménagement différé (ZAD) ;*
- *Zone d'aéroport (ZA) ;*
- *Zone « Airport City » (AC).*

Art. 2. Le règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, dans sa version modifiée, est complété par un nouvel article 14bis intitulé « zone « Airport City » » et libellé comme suit :

« Art. 14bis Zone Airport City (AC)

La zone « Airport City » est destinée à permettre le développement de projets d'aménagement urbain autour de l'aéroport du Luxembourg de sorte à renforcer sa compétitivité et son attractivité au niveau international.

Y sont admis tous les infrastructures et aménagements nécessaires à :

- *des activités de commerce et des activités de loisirs ou de récréation ;*
- *des espaces de bureau ;*
- *des services administratifs ou professionnels ;*
- *des parkings nécessaires à l'exploitation de ces derniers ;*
- *des hôtels et des structures d'hébergement et d'accueil ;*
- *des restaurants et des débits de boissons ;*
- *des équipements de service public et des espaces d'aménagement public.*

Art. 3. L'article 31 du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

1. La partie graphique du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », composée des plans indiqués à l'article 2 et à l'article 29, peut être consultée sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

2. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 4. (1) Sont rendues obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » ainsi que des plans topographiques intitulés « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport », annexés au présent règlement, qui remplacent les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 », ainsi que les plans topographiques « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport », tels que définis à l'article 2, alinéas 1^{er} et 2 du règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

(2) Est également annexé au présent au présent règlement, un « plan d'ensemble des feuilles », qui remplace le « plan d'ensemble des feuilles », tels qu'il figure au règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

Art. 5. La partie graphique de la troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » peut être consultée sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et peut être consultée sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 6. Notre ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre

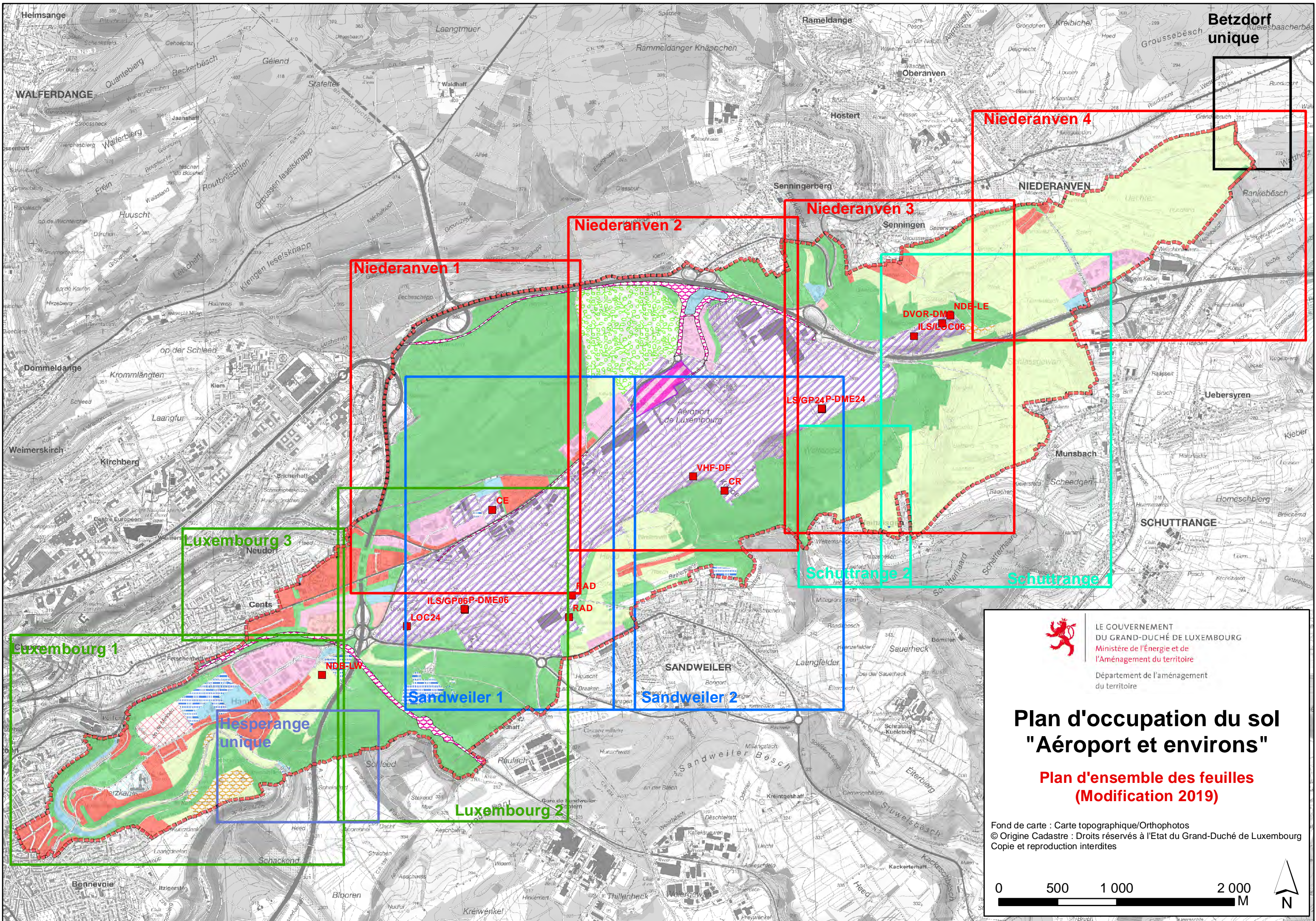
de

l'Aménagement du territoire

xxxxxx, xx/xx/2019

Claude Turmes

Henri




**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
 Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire
 Département de l'aménagement
du territoire


**Plan d'occupation du sol
"Aéroport et environs"**
**Plan d'ensemble des feuilles
(Modification 2019)**


Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos
 © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
 Copie et reproduction interdites

0 500 1 000 2 000
 M






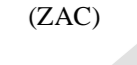













N




LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
 Département de l'aménagement du territoire


Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"
 Plan d'ensemble (Modification 2019)

Légende :

 Zone d'habitation (HAB)	 Zone d'aéroport (ZA)
 Zone d'activités communale (ZAC)	 Zone rurale (RUR)
 Zone d'industrie légère (ZIL)	 Zone d'espace vert (ZEV)
 Zone de bâtiments et d'équipement publics - divers usages (BEP)	 Installations de radionavigation
 Zone de bâtiments et d'équipement publics - bâtiments de grandes dimensions (EP)	 Périmètre du POS
 Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)	 Limite communale
 Zone de loisirs (ZL)	
 Zone de récréation (ZR)	
 Zone "Airport City" (AC)	
 Zone d'aménagement différé (ZAD)	
 Couloirs pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)	






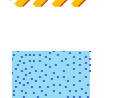





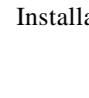
Fond de carte : Carte topographique - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
 Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 10.000

0 100 200 400 600 800 1 000 1 200 M



Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"
 Modification 2019
 Plan de Secteur de la Zone d'aéroport


Légende:


	Secteur d'aviation générale et de commerce (SGC)		Secteur d'approvisionnement (SAF)
	Secteur de l'aire de mouvement et de sécurité (SAM)		Secteur de fret (SFF)
	Secteur de maintenance et de stationnement (SMS)		Secteur administratif (SAD)
	Secteur d'installation de communication (SIC)		Secteur de récupération des eaux de surface (SRE)
	Secteur mixte (SMX)		Secteur d'aménagement différé (SDF)
	Secteur de passagers (SPA)		Installations de radionavigation

Fond de carte : Carte topographique - © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 5 000


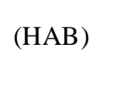
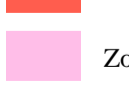

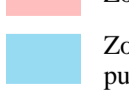
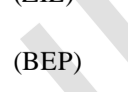







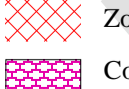

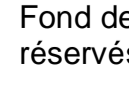
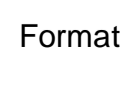
0 100 200 400 600 M




LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Énergie et de l'aménagement du territoire
 Département de l'aménagement du territoire

Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"
 Modification 2019
 Commune de Niederanven - Planche Niederanven 2
 Parties des sections de Niederanven, Senningen et Gruenewald


Légende :


	Zone d'habitation (HAB)		Zone d'aéroport (ZA)
	Zone d'activités communale (ZAC)		Zone rurale (RUR)
	Zone d'industrie légère (ZIL)		Zone d'espace vert (EV)
	Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP)		Installations de radio-navigation
	Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP)		Périmètre du POS
	Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)		Limite communale
	Zone de loisirs (ZL)		
	Zone de récréation (ZR)		
	Zone "Airport City" (AC)		
	Zone d'aménagement différencié (ZAD)		
	Couloirs pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)		


Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 2.500

0 25 50 100 150 200 250 300 M














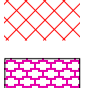
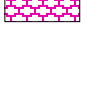
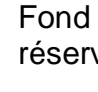
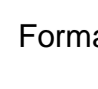






LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
 Département de l'aménagement du territoire


Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"
 Modification 2019
 Commune de Niederanven - Planche Niederanven 3
 Parties des sections de Niederanven, Senningen et Gruenewald

Légende:

 Zone d'habitation (HAB)	 Zone d'aéroport (ZA)
 Zone d'activités communale (ZAC)	 Zone rurale (RUR)
 Zone d'industrie légère (ZIL)	 Zone d'espace vert (EV)
 Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP)	 Périmètre du POS
 Zone de bâtiments et d'équipement publics à caractère social (EP)	 Installations de radioaviation
 Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)	 Limite communale
 Zone de loisirs (ZL)	
 Zone de récréation (ZR)	
 Zone "Airport City" (AC)	
 Zone d'aménagement différé (ZAD)	
 Couloirs pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)	
















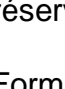
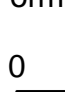
Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
 Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 2 500
 0 25 50 100 150 200 250 300 M
 Schilmerhaart





LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
 Département de l'aménagement du territoire

Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"
 Modification 2019
 Commune de Sandweiler - Planche Sandweiler 1
 Parties des sections de Sandweiler et des fermes

Légende :

	Zone d'habitation (HAB)		Zone d'aéroport (ZA)
	Zone d'activités communale (ZAC)		Zone rurale (RUR)
	Zone d'industrie légère (ZIL)		Zone d'espace vert (EV)
	Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP)		Installations de radionavigation
	Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP)		Périmètre du POS
	Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)		Limite communale
	Zone de loisirs (ZL)		
	Zone de récréation (ZR)		
	Zone "Airport City" (AC)		
	Zone d'aménagement différé (ZAD)		
	Couloirs pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)		

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) - © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
 Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 2.500
 0 25 50 100 150 200 250 300 M



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et
l'Aménagement du territoire
Département de l'aménagement
du territoire

Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"
Modification 2019
Commune de Sandweiler - Planche Sandweiler 2
Parties des sections de Sandweiler et des fermes

Légende:

	Zone d'habitation (HAB)		Zone d'aéroport (ZA)
	Zone d'activités communale (ZAC)		Zone rurale (RUR)
	Zone d'industrie légère (ZIL)		Zone d'espace vert (EV)
	Zone de bâtiments et d'équipement publics à plusieurs étages (BEP)		Installations de radionavigation
	Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP)		Périmètre du POS
	Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)		Limite communale
	Zone de loisirs (ZL)		
	Zone de récréation (ZR)		
	Zone "Airport City" (AC)		
	Zone d'aménagement différé (ZAD)		
	Couloirs pour voies de communications (route et chemin de fer) (CVC)		

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 2.500



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Le point a. de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », dans sa version modifiée, est modifié en intégrant une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée intitulée « zone « Airport City » ».

Ad Article 2

Le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » est complété par un nouvel article 14bis intitulé « zone « Airport City » » et prescrivant son mode d'utilisation du sol.

Ad Article 3

Sans commentaires.

Ad Article 4

La modification consiste également à remplacer en partie la partie graphique du plan d'occupation du sol et plus particulièrement les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » ainsi que les plans topographiques « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport ». Même si ces planches concernent également des parties des territoires de communes voisines, les modifications concernent uniquement le territoire de la commune de Niederanven.

Un nouveau « plan d'ensemble des feuilles » des planches remplacera également le « plan d'ensemble des feuilles » tel qu'il figure dans règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » - sans toutefois faire partie intégrante du règlement précité du 17 mai 2006, ni d'ailleurs du présent avant-projet de règlement.

Ad Article 5

Sans commentaires.

Ad Article 6

Formule exécutoire.